



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 7674

Texte de la question

M. Andre Santini attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les « congés de fin de trimestre » pour le personnel travaillant dans des structures relevant de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Cette convention s'applique au personnel travaillant dans le secteur « enfants » et exclut celui du secteur « adultes ». La question écrite no 60435 du 27 juillet 1992 demandant au Gouvernement de remédier à cette situation ayant fait l'objet le 31 août 1992 d'une réponse d'attente, il lui demande s'il est dans son intention d'entreprendre des réformes sur ce sujet.

Texte de la réponse

Avant 1981, la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées prévoyait l'attribution de congés trimestriels aux personnels des établissements de l'enfance inadaptée, sans autre disposition en faveur des personnels des établissements et services pour adultes handicapés. C'est pourquoi dans certains établissements, ces congés ont été étendus de fait, aux personnels des établissements et services pour adultes. L'annexe 10 à cette convention, agréée le 27 novembre 1981, a défini les avantages accordés à ces personnels, mais sans leur étendre le bénéfice des congés trimestriels. Toutefois, pour les agents en fonction avant cette date, les avantages acquis individuellement ont été maintenus. En outre, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle et dans la limite des possibilités budgétaires des établissements concernés, le maintien des congés trimestriels pouvait être étendu à titre individuel aux salariés recrutés après le 27 novembre 1981. Par la suite, un nouveau protocole d'accord, du 2 mai 1983, prévoyait l'extension des congés trimestriels aux établissements pour adultes handicapés, mais il n'a pas été agréé. Aussi les personnels recrutés après cette date ne peuvent plus normalement prétendre au bénéfice de ces congés qui ne constituent plus une obligation conventionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Santini André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7674

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3866

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 36